

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 : objet du règlement3
Article 2 : Obligations générales3
2 - 1 : Obligations générales du service3
2 - 2 : Obligations générales des abonnés3
CHAPITRE II – ABONNEMENTS
Article 3 : Le Contrat4
3 – 1 : Souscription du contrat4
3 – 2 : Résiliation du contrat4
Article 4 : Délai d'alimentation en eau4
Article 5 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie4
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS 4
Article 6 : Définition du branchement4
Article 7 : Conditions d'établissement du branchement5
Article 8 : Démontage des branchements6
Article 9 : Régime des extensions du réseau d'eau sous domaine public6
Article 10 : Régime des extensions réalisées sous domaine privé sur l'initiative des particuliers6
Article 10 Bis: Branchement provisoire sur hydrant6
Besoin provisoire d'eau sur un lieu donné6
CHAPITRE IV – INSTALLATIONS PRIVEES 6
Article 11 : Installations privées6
11 – 1 : Disposition générales6
11 – 2 : Utilisation d'eau non distribuée par le Service des Eaux7

CHAPITRE V – COMPTEURS
Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs
Article 13 : Individualisation des compteurs
Article 14 : Vérification des compteurs
Article 15 : Relèves, fonctionnement et entretien des compteurs
CHAPITRE VI- FACTURATION
Article 16 : Présentation de votre facture
Article 17 : Paiement du branchement et du compteur
Article 18 : Paiement des fournitures d'eau
Article 19 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU
Article 20 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
Article 21 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
Article 22 : Cas du service de lutte contre l'incendie .
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION 10
Article 23 : Date d'application
Article 24 : Modification du règlement 10
Article 25 : Clause d'exécution

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

La commune exploite en régie directe le service dénommé ciaprès le service de l'eau. Le service de l'eau assure la distribution d'eau potable et l'ensemble des missions d'exploitation du service.

Article 2 : Obligations générales

2 - 1 : Obligations générales du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout abonné qui réunit les conditions mentionnées à l'article 2-2 ci-après et selon les modalités définies par le présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure (circonstances exceptionnelles, incendie, travaux, sécheresse, inondations...), d'assurer la continuité du service. Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, sécheresse, inondations...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement.

En cas de circonstances exceptionnelles le service est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tous les abonnés qui ont fait la demande, soit par le Maire de la ville de Monistrol sur Loire, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département de la Haute-Loire dans les conditions prévues par la loi numéro 78–753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et conformément aux dispositions du décret numéro 94–841 du 26 septembre 1994 le numéro 95–635 du 6 mai 1995.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'eau que le présent règlement met à leur charge. L'accès au compteur doit toujours être possible. Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à un abonné :

- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne et qu'elle soit adjacente à la première.
- de céder de l'eau ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux.
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur général ou du robinet de purge.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.
- de poser un bypass ou de déposer le compteur et d'une manière générale toutes manœuvres frauduleuses pouvant être sanctionnées comme convenue dans l'article 15.
- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de mettre en interconnexion le réseau public d'eau potable avec une eau d'une autre origine,
- d'utiliser les canalisations d'eau pour constituer des prises de terre sauf dans les cas et conditions prévus dans l'article 11.

L'abonné est tenu de faire réparer à ses frais les fuites dans le domaine privé dans les plus brefs délais à partir de la date de signalisation de l'anomalie. Le service de l'eau se réserve le droit de fermer le branchement en cas d'urgence ou de réduire le débit au terme de ce délai. En cas de volonté manifeste de ne pas faire réparer une fuite sous domaine privé notamment avant compteur, le service de l'eau se réserve le droit de poser une borne de comptage en limite de propriété afin que la consommation d'eau liée à cette fuite soit comptée et facturée à l'abonné.

La surveillance physique du compteur ainsi que la consommation enregistrée par ce dernier, situé en domaine privé ou public, sont à la charge de l'abonné. Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit soit une faute grave et expose l'abonné à la résiliation de son abonnement et à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

2 - 2 : Obligations générales des abonnés

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 3: Le Contrat

3-1: Souscription du contrat

Afin de bénéficier de la fourniture d'eau, il est nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement au Service des Eaux. Pour ce faire, il convient d'en faire la demande au Service des Eaux, soit directement dans les locaux de la Mairie, soit par téléphone ou par écrit. La demande devra s'accompagner de la présentation d'une photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, elle indiquera le nom et prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé, l'adresse exacte de l'immeuble faisant l'objet de la demande, nom du propriétaire ou raison sociale, ainsi que l'index du compteur. L'abonnement est nominatif. Un contrat sera alors transmis à l'abonné. Sans manifestation de sa part dans un délai d'un mois, les termes de ce contrat ainsi que le présent règlement seront considérés comme approuvés par l'abonné.

Le contrat prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. Dans ce cadre, l'abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6/01/1978 et du décret n°2019-536. En l'absence de souscription d'abonnement, celui-ci est considéré comme tacitement souscrit dès la première consommation d'eau.

3 – 2 : Résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement au Service de l'eau est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut donc être résilié après rendezvous pris au service de l'eau par l'abonné qui en fait la demande, soit directement dans les locaux de la Mairie, soit par téléphone ou par écrit, au moins 10 jours avant la date de résiliation souhaitée. Une facture d'arrêt de compte sera adressée à l'ancien abonné dans un délai de 3 mois.

A défaut de demande de résiliation, la consommation d'eau et l'abonnement continueront à être facturés au titulaire de l'abonnement jusqu'à ce qu'un nouvel usager souscrive un abonnement pour cette même adresse. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné dès lors qu'il a souscrit son abonnement au moment de l'entrée dans les lieux et qu'un relevé de compteur a été effectué sur place avec le service des eaux après avoir pris un rendez-vous.

D'autre part, tout propriétaire est responsable de la fourniture d'eau assurée, si celle-ci a été maintenue en raison notamment de l'occupation du bâtiment : - entre la date de l'acquisition de l'immeuble, pour un nouveau propriétaire, et celle de la souscription effective du contrat, - entre deux abonnés locataires. Le propriétaire supportera à ces faits la charge de l'abonnement proratisé et la consommation en eau. La résiliation de l'abonnement est faite d'office par le service de l'eau, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement et/ou des consommations d'eau et/ou du non-respect du présent règlement.

Les frais d'abonnement et de résiliation ne sont pas payants.

Article 4 · Délai d'alimentation en eau

La mise en service de l'alimentation en eau interviendra dans un délai maximum de 8 jours à compter de la demande d'abonnement lorsqu'il s'agit d'un logement doté d'un branchement existant conforme. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur sur le devis qui lui sera remis dans un délai maximum de 15 jours.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 5 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie est assurée par la pose d'appareils de lutte contre l'incendie répartis sur le territoire communal pour assurer une couverture suffisante et une protection efficace. Lorsque les services spécialisés imposent des débits supérieurs à l'utilisation de deux appareils normalisés pour la défense d'un établissement, le pétitionnaire doit mettre en place des moyens de secours adéquats (réservoir de capacité suffisante...) propres à son établissement. Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, que le demandeur souscrive un abonnement spécifique à cet effet pour chacun des appareils installés à l'intérieur de l'établissement.

Les abonnements spécifiques pour la lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 6 : Définition du branchement

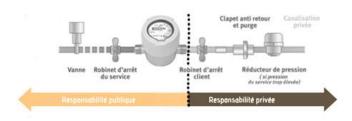
Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus judicieux :

Domaine public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- bouche à clé et allonge,
- le robinet de prise d'eau placé sous la bouche à clé,
- la canalisation de branchement,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur (responsabilité de l'abonné),
- le dispositif de plombage du compteur,

Domaine privée

- le clapet anti-pollution, (obligatoire)
- les robinets de purge en aval du clapet,
- un réducteur de pression s'il y a lieu.

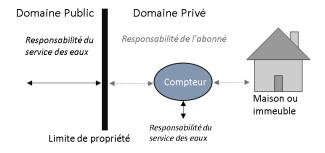


Il appartient à l'abonné de se prémunir de toute variation de pression sur le réseau d'alimentation en eau potable en faisant installer par un plombier un réducteur de pression après le clapet antipollution.

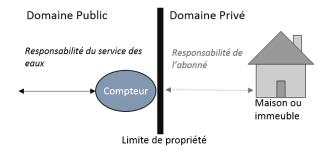
Définition de la partie publique et privée du branchement :

- La partie publique du branchement est celle située sous le domaine public. La charge d'entretien de cette partie de branchement relève du Service des Eaux.
- La partie privée du branchement est celle située sous le domaine privé et son entretien relève de l'abonné. (cf schéma ci-après)

Cas particulier 1:



Cas particulier 2:



Article 7 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement unique sera établi pour chaque immeuble, propriété ou parcelle cadastrale, sauf avis contraire du service des eaux.

Les immeubles indépendants d'une propriété ou d'une copropriété unique, même contigus, peuvent disposer chacun

d'un branchement (sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation et ayant le même occupant) sous réserve de mettre en place à l'intérieur de la propriété ou de la copropriété un réseau commun dans les conditions déterminées en accord avec le Service des Eaux permettant de séparer les alimentations de chacun des immeubles. L'établissement du réseau commun est à la charge de la propriété ou de la copropriété.

Le Service des Eaux fixe le tracé et l'emplacement du compteur. Pour cela l'abonné doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance de ses besoins. Ces dispositions seront reprises sur le devis de branchement établi par le Service des Eaux. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, il devra obtenir son accord écrit. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont à la charge du propriétaire.

Deux cas de figures de mise en œuvre peuvent se présenter :

Les travaux de génie civils, de pose de la canalisation et du regard compteur, sont exécutés par l'entreprise privée du demandeur et la connexion du branchement sur la canalisation principale est exécutée exclusivement par le service de l'eau après acceptation du devis,

L'ensemble des travaux de réalisation du branchement sont exécutés par le Service des Eaux depuis la canalisation principale jusqu'en limite du domaine privé. Le service de l'eau se charge de toute la partie branchement ainsi que du génie civil. Cette prestation est engagée uniquement après acceptation du devis correspondant.

La réalisation de ces travaux de branchement sous le domaine public sont soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie par arrêté du Maire. L'autorisation de voirie sera délivrée à condition:

- soit que la fin de réfection de la voirie date de plus de 3 ans,
- soit que le demandeur s'engage à l'issue de la réalisation de ses travaux de branchement à reprendre l'aménagement de l'ensemble du site avec accord du gestionnaire du réseau.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Le branchement est réalisé après acceptation et signature du devis. La signature du devis vaut acceptation des travaux à effectuer par le Service des Eaux. Le prix appliqué est celui approuvé par délibération du Conseil Municipal de l'année où seront commencés les travaux de branchement.

Le Service des Eaux est seul habilité à autoriser les interventions avant compteur ainsi que le bris de scellé. Dans le cas de rénovation ou de renouvellement des branchements existants, le Service des Eaux peut être amené à modifier l'emplacement du compteur en fonction des travaux à effectuer et de l'évolution des techniques et du matériel.

Article 8 : Démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ne peut être effectuée que par un agent du service des eaux. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se cantonner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur et à porter à connaissance du service des eaux, sans délai, la présence d'une fuite. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux.

Article 9 : Régime des extensions du réseau d'eau sous domaine public

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution sont décidés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Régime des extensions réalisées sous domaine privé sur l'initiative des particuliers

Avant toute validation de projet, le constructeur devra fournir les plans d'avant-projet au service de l'eau. Une réunion aura lieu sur place avec un technicien du service pour validation des diamètres et du type de conduite à poser ainsi que du type de matériel qui devra être utilisé pour le chantier.

Le lieu d'implantation des poteaux d'incendie sera aussi abordé afin de mettre en corrélation le réseau existant avec le futur réseau. Seul les réseaux qui respectent les prescriptions du Service de l'eau pourront éventuellement faire l'objet d'une intégration dans le domaine public. Il ne sera placé qu'une seule conduite de distribution destinée à alimenter séparément plusieurs parcelles d'un même projet d'aménagement. Le coût de cette conduite sera pris en charge en totalité par l'aménageur ou le propriétaire de la manière suivante :

- Les travaux de terrassement sont effectués en totalité par le pétitionnaire,
- Le service de l'eau, ou une entreprise agréée par lui, fournit et pose une conduite de nature et de diamètre appropriés aux besoins potentiels après validation du projet y compris le raccordement sur la conduite principale. Ces travaux seront réalisés après validation des conditions techniques et acceptation du devis présenté au pétitionnaire. La réception sera faite par le service de l'eau uniquement après la validation :
- > des essais de pression,
- > la réalisation d'une désinfection des nouveaux réseaux à l'eau de javel,
- > un retour favorable d'analyses bactériologiques par un laboratoire agréé.

Le pétitionnaire ne pourra pas s'opposer aux raccordements ultérieurs de propriétés riveraines sur la conduite qu'il aura financé.

Article 10 Bis : Branchement provisoire sur hydrant Besoin provisoire d'eau sur un lieu donné

Lorsqu'une entreprise ou un abonné a besoin d'eau de manière provisoire à un endroit donné sur le réseau de la

commune, il peut avoir la possibilité d'acheter de l'eau au service de l'eau au moyen d'un branchement provisoire équipé d'un compteur sur un poteau d'incendie ou une bouche d'arrosage. Les poteaux d'incendie sont présents pour assurer la défense incendie. Cependant, le service de l'eau peut autoriser l'utilisation contrôlée de ses poteaux d'incendie et bouches d'arrosage. La procédure à suivre lors d'un besoin provisoire en eau est la suivante :

- 1 Le demandeur adresse une demande au service de l'eau en indiguant la quantité d'eau et le lieu de livraison souhaités.
- 2 Le service de l'eau indique l'hydrant sur lequel le demandeur peut se brancher et lui fournit les raccords et le compteur qu'il doit utiliser pour se brancher sur cet hydrant.
- 3 Une relève initiale du compteur est effectuée par le service. Le demandeur peut alors installer le matériel fourni. En aucun cas le demandeur ne peut utiliser un autre hydrant que celui indiqué par le service de l'eau.
- 4 Lorsque le demandeur n'a plus besoin de ce branchement provisoire, il ramène le matériel au service de l'eau qui effectue une relève du compteur. Une facture correspondante à l'eau consommée est alors envoyée au demandeur. Toute personne qui prendra de l'eau sur l'hydrant sans en avoir eu l'autorisation et sans respecter ces consignes pourra être poursuivie en justice pour vol.

Les hydrants étant destinés à assurer la sécurité incendie de la commune, il est évident que les services chargés de la défense incendie seront prioritaires dans l'utilisation de ceux-ci quelles que soit les autorisations provisoires et dérogations qui auront pu être données par le service de l'eau.

CHAPITRE IV – INSTALLATIONS PRIVEES

Article 11 : Installations privées

11 – 1 : Disposition générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations dans le domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement, en particulier les robinets de puisage. A défaut, le service de l'eau peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au "Règlement Sanitaire Départemental", les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau (du fait de leur conception ou de leur réalisation), la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Toute contamination du réseau d'eau potable résultant d'un défaut

de protection, de vérification ou de maintenance d'une installation engagera la responsabilité de son propriétaire.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du "Règlement Sanitaire Départemental", le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leurs vérifications. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable soit adaptée aux nouveaux besoins.

$\underline{11-2}$: Utilisation d'eau non distribuée par le Service des Eaux

Lorsqu'un abonné utilise une eau autre que celle provenant du réseau public de distribution à des fins d'usage domestique, il doit en faire la déclaration en mairie, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, au décret n°2008-652 du 2/07/2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008. A ce titre, un dispositif de comptage devra être posé par l'abonné sur ce réseau dès lors qu'il est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement. La mise en place d'un dispositif de disconnexion est obligatoire.

- Aucune interconnexion n'est possible entre les réseaux d'eau potable de la Ville et un autre réseau. L'utilisation d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdite. Toute installation de surpression doit faire l'objet d'un avis du Service des Eaux conformément aux dispositions du "Règlement Sanitaire Départemental".
- Les agents du Service des Eaux doivent pouvoir accéder aux propriétés privées équipées de tels dispositifs pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages conformément aux dispositions des articles R2224-22.4 et suivants et l'arrêté du 17/12/2008. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport notifié à l'abonné. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, ce rapport expose la nature des risques, fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Ce contrôle est effectué aux frais de l'abonné. Une facture lui sera adressée avec le rapport.
- Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. (Cf. circulaire n° 86-92 du 23 décembre 1986 : Affaires sociales, Equipement). Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve que les conditions suivantes soient strictement observées :
- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie

de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente est placée près du compteur d'eau signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

CHAPITRE V - COMPTEURS

Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs

Il faut que la mise en service du branchement soit conforme après accord du service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, au vu des prestations proposées, conformément à l'article 7 et signature de la demande.

Le compteur est posé et entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Il doit être placé en limite de propriété de façon à être accessible facilement et à n'importe quel moment aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. La partie en amont du compteur située dans le bâtiment ne relève pas de la responsabilité du service de l'eau en cas de fuite. Il est du ressort du propriétaire d'en assumer l'entretien et les réparations. Le service de l'eau doit être tenu informé de toutes interventions.

Dans ce cadre, une gaine technique montante doit impérativement être mise en place afin d'être accessible à tout moment par le service de l'eau. Un repérage des logements devra permettre d'identifier les compteurs correspondants.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service compte tenu des besoins annoncés de l'abonné ou du maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur et, éventuellement, de la conduite adaptée si techniquement elle ne nuit pas aux autres riverains. Ces opérations s'effectuent aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13: Individualisation des compteurs

Conformément à l'article 93 de la loi S.R.U du 13 décembre 2000, et à son décret d'application n° 2003-408 du 28 Avril 2003, tout propriétaire d'un habitat collectif (immeuble ou lotissement), comme le syndic d'une copropriété peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique

présentant les installations existantes et les travaux envisagés. Les prescriptions techniques à respecter sont les mêmes que celles énoncées à l'article 12 du présent règlement. Quand l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Chaque logement doit souscrire un contrat d'abonnement individuel
- Un contrat doit être souscrit par le propriétaire ou son représentant pour le compteur général collectif (parties communes)

En l'absence d'individualisation des compteurs et lorsqu'un compteur général alimentant plusieurs logements est en place, l'abonnement est souscrit par le propriétaire. Le montant de cet abonnement est basé sur le montant d'un abonnement pour un compteur de diamètre 15 (tarif adopté en Conseil Municipal) multiplié par le nombre de logements existants.

Article 14: Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés régulièrement par le service de l'eau. De plus, le service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. L'exactitude des résultats tiendra compte des tolérances admises par le matériel mis en place.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12 et aux normes de métrologie pour les compteurs correspondant à la classe C. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 15 : Relèves, fonctionnement et entretien des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, sous la forme d'une carte de relève que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de quinze jours. Si la carte de relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée a minima à 120 m³: le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous, dans un délai maximum de 30 jours, afin de procéder au relevé précité.

En cas d'arrêt du compteur (panne ou autre), la consommation, pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou par l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau limite la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement, et/ou appliquera une pénalité.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. D'une manière générale, toutes les mesures doivent être prises par l'abonné pour assurer une bonne protection du compteur. Le service de l'eau informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre des précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur, et, de fait, de son remplacement à ses frais.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement, toute réparation et toute dépose et pose de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Le service se réserve la possibilité d'appliquer une amende forfaitaire (fixée par délibération des tarifs communaux), en cas de malveillance ou de fraude avérée ainsi que de déposer une plainte à l'encontre de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

CHAPITRE VI- FACTURATION

L'ensemble des tarifs concernant le service des eaux est voté annuellement en conseil municipal.

Article 16 : Présentation de votre facture

Le contrat d'abonnement souscrit par le déclarant entraine une facturation annuelle établie par période de six mois de façon à étaler la facture de solde.

Une première facture d'acompte éditée courant décembre est composée par :

- Une partie liée à la redevance d'abonnement payable au prorata temporis
- Une partie liée à aux frais de facturation

Une estimation de facturation sur la base de 20% de la consommation annuelle précédente et payable au m³ comprenant :

- L'eau potable,
- Le fonds de péréquation,
- La modernisation des réseaux,

- L'assainissement (si le branchement est raccordé au réseau d'assainissement collectif),
- La redevance pollution (si le branchement est raccordé au réseau d'assainissement collectif).

Une seconde facture du solde éditée courant juin est composée par :

- La déduction de la facture d'acompte
- Une partie liée à la redevance d'abonnement payable au prorata temporis.
- Une partie liée aux frais de facturation payable par facture Le volume réellement consommé entre deux relèves et payable au m³ comprenant :
- L'eau potable,
- Le fond de péréquation,
- La modernisation des réseaux,
- L'assainissement (si le branchement est raccordé au réseau d'assainissement collectif),
- La redevance pollution (si le branchement est raccordé au réseau d'assainissement collectif).

Article 17 : Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement peut donner lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune. Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues.

Article 18: Paiement des fournitures d'eau

Le règlement de la facture peut s'opérer par chèque ou en espèces auprès de l'accueil du centre des finances publiques, ou par titre payable par Internet (TIPI) sur le site de la commune www.mairie-monistrol-sur-loire.fr ou sur le site du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat www.tipi.budget.gouv.fr.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Toute réclamation devra être faite par écrit. Le Service de l'Eau est en droit de refuser toutes demandes formulées après la date limite de paiement précisées sur la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 5 semaines à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut pas apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la fourniture d'eau peut être réduite jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de l'eau du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service de l'eau et encaissées par le receveur municipal habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun

Article 19 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Des frais sont appliqués pour l'ouverture et la fermeture de branchement, ils sont fixés par délibération du conseil municipal au niveau de la grille des tarifs communaux du service de l'eau.

CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 20 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (fuite, travaux, pollution, tempête incendie, sècheresse, désinfection ...).

Dans la mesure du possible, le service de l'eau avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 21 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution de l'eau, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec les services concernés (A.R.S., Préfecture,...) des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service, ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications autant que possible.

Article 22 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions de fourniture du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait

Article 24: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal, et, adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés seront informés de l'existence de ces modifications et pourront se les procurer auprès de service.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 25 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service de l'eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, celui-ci s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement ainsi qu'à la résiliation de son abonnement. En tout état de cause, le branchement pourra être fermé :

- en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné
- en cas d'urgence, et cela sans préavis

Délibéré et voté par le conseil municipal de Monistrol sur Loire dans sa séance du 15 novembre 2019,

HONISTRO, OF THE PARTY OF THE P

11 mass

Le Maire.

Jean-Paul LYONNET